

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n^o 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 584 à 603

présentés par

M. Muet, M. Ayrault, M. Dosière, M. Michel Ménard et M. Loncle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*. – L'article 885 J est abrogé. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article du code général des impôts exonère totalement d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ou d'une activité professionnelle, moyennant le versement de primes pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle. Cette exonération est aussi valable pour le conjoint du souscripteur.

De plus, la durée de détention de quinze années ne s'applique pas pour les plans d'épargne retraite populaire et les plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) souscrits avant le 31 décembre 2010.

Dans le contexte actuel, cette disposition n'a aucune justification. Elle permet à des contribuables très aisés de ne pas être imposés à l'impôt de solidarité sur la fortune sur ce type de produits. Ce dispositif fiscal constitue ainsi une exemption d'assiette ne rentrant pas dans la base d'imposition à l'ISF.

Dans la période de crise économique et sociale que nous connaissons, demander un effort mesuré aux contribuables les plus aisés est donc une mesure de justice. Cette mesure se situe à l'opposée de celle du gouvernement et de la majorité qui réduisent fortement l'ISF des plus riches en le faisant financer par l'ensemble des Français en creusant l'endettement public.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cette disposition.

Ces amendements identiques ont été déposés par 102 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n^o 584 de MM. Muet, Ayrault, Dosière, Ménard et Loncle
- Adt n^o 585 de MM. Eckert, Clayes, Bloche, Mmes Iborra et Lepetit
- Adt n^o 586 de MM. Hollande, Jean-Louis Dumont, Chambefort, Mme Biémouret et M. Goldberg
- Adt n^o 587 de M. Emmanuelli, Mme Darciaux, MM. Bouillon et Jean-Claude Leroy
- Adt n^o 588 de MM. Bapt, Bacquet, Blisko, Dupré et Terrasse
- Adt n^o 589 de M. Brottes, Mme Battistel, MM. Baert, Boucheron et Le Déaut
- Adt n^o 590 de MM. Chanteguet, Bartolone, Bataille, Dussopt et Nayrou
- Adt n^o 591 de Mmes Filippetti, Faure, M. Facon, Mme Bousquet et M. Liebgott
- Adt n^o 592 de MM. Gaubert, Gagnaire, Cacheux, Mme Fioraso et M. Launay
- Adt n^o 593 de M. Habib, Mmes Mazetier, Génisson, M. Cambadélis et Mme Fourneyron
- Adt n^o 594 de Mme Erhel, M. Yves Durand, Mme Boulestin, MM. Goua, Lesterlin et Bascou
- Adt n^o 595 de M. Idiard, Mme Crozon, MM. Grellier, Caresche, Sirugue et Gorce
- Adt n^o 596 de MM. Issindou, Cazeneuve, Mme Pau-Langevin et M. Deluga
- Adt n^o 597 de M. Sapin, Mme Langlade, MM. Jung, Charasse, Mme Martinel et M. Renucci
- Adt n^o 598 de Mme Lemorton, M. Kucheida, Mme Clergeau, MM. Rogemont et Balligand
- Adt n^o 599 de MM. Lurel, Philippe Martin, Mmes Delaunay, Oget et M. Le Bouillonec
- Adt n^o 600 de MM. Mallot, Lebreton, Delcourt, Gille et Vergnier
- Adt n^o 601 de MM. Rodet, Pérat, Dreyfus, Likuvalu et Mme Le Loch
- Adt n^o 602 de MM. Valax, Moscovici, Roman, Dufau, Françaix et Hutin
- Adt n^o 603 de MM. Vidalies, Vallini, Mmes Quéré, Laurence Dumont et M. Juanico